

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT

RÈGLEMENTATION DU BRUIT

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 portant sur les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n°084 du 11 juillet 1996,

Vu l'arrêté municipal n° A2012-400 du 27 janvier 2012,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui leur porte atteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

Suite à de nombreuses plaintes émises par des riverains chellois,

ARRETE



Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n° A 2012-400 du 27 juillet 2012 en son article 6, comme ci-après :

« Article 6 : Chantiers et activités professionnels »

*Les chantiers et travaux bruyants proches des habitations et réalisés par des professionnels **sont interdits** :*

- Les jours ouvrés avant 08h00 et après 20h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00
- Les samedis avant 10h00 et après 17h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00
- Les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit

Ces contraintes pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle en cas d'intervention urgente, nécessaire pour le maintien des personnes et des biens. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté municipal A 2012-400 restent inchangés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

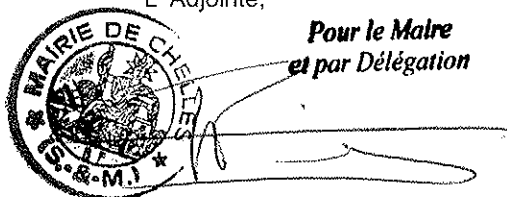
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame le Commissaire principal de Police de Chelles,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chelles,
- Monsieur le Commandant de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Chelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Chelles.

Annie FERRI,

Pour le Maire

L' Adjointe,

**Pour le Maire
et par Délégation**



Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le 06/08/12

Identifiant de télétransmission : 077-217701085-20120801-29816-AR-1-1

Affiché le 07/08/12

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois